

Décision du Président n° 2022-01-008

Objet : Convention de servitude Eaux Usées – Impasse des Ajoncs SAINT-AGATHON – AP n°111

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion des conventions de servitudes ;

Considérant la présence d'une canalisation d'eaux usées de diamètre DN 200 sur la parcelle cadastrée AP n°111 située à SAINT-AGATHON, Impasse des Ajoncs, appartenant à Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a décidé par délibération DEL n°2021-11-210 du 23 novembre 2021 de la vente de plusieurs parcelles, dont la AP n°111, à la Société SAINT-MICHEL ; sur laquelle la canalisation est implantée ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une servitude de passage dans l'acte de vente de ces parcelles ;

DECIDE

Article 1 : D'établir à titre gratuit une servitude de passage de canalisation d'eaux usées pour une canalisation en PVC diamètre DN 200, sur longueur de 93 mètres linéaires et une largeur de 6 mètres (3 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation) sur la parcelle cadastrée AP n°111 située à SAINT-AGATHON Impasse des Ajoncs, objet d'une vente à la Société SAINT-MICHEL, conformément au plan annexé à la présente décision ;

Article 2 : La servitude concerne également les ouvrages du réseau d'assainissement collectif enterrés sous la parcelle AP n°111, à savoir, deux regards sur lesquels sont raccordés quatre branchements et un point de rejet du poste de refoulement.

Article 3 : La servitude de passage sera intégrée à l'acte de vente notarié des parcelles AP n°111, AP n°110, AP n°107, AP n°69 situées sur la Commune de Saint-Agathon et AM n°58 et 66 situées sur la Commune de Ploumagoar, et fera ainsi l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp Paimpol Agglomération.

Article 5 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

26 JAN. 2022

A Guingamp, le

Le Président
Vincent LE MEAUX

